



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT

LORIENT, le 20/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**NAVAL GROUP (ex DCNS)**  
40-42 rue du Docteur Finaly  
CS80001  
75015 Paris

Références : JPLP/VLF/E/2023-347

Code AIOT : 0005514248

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement NAVAL GROUP (ex DCNS) implanté Avenue de Choiseul CS80001 - 56311 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NAVAL GROUP (ex DCNS)
- Avenue de Choiseul CS80001 56311 Lorient
- Code AIOT : 0005514248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site NAVAL GROUP de Lorient est un site ICPE soumis à autorisation. À ce titre, il dispose d'un Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter en date du 28 juin 2006, modifié le 9 juillet 2019, pour son activité d'application de peinture (rubrique n° 2940) et de traitement de surface des métaux (rubrique n° 2565).

La finalité de l'activité du site est la construction neuve de navires militaires réalisée en forme de construction et en bassins.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Produits chimiques – FDS en français                                     | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5      | Sans objet        |
| 2  | Produits chimiques – Identifiant Unique de Formulation (UFI)             | Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II | Sans objet        |
| 3  | Produits chimiques – Etiquetage  | Règlement européen du 18/12/2006, article 17        | Sans objet        |
| 4  | Produits chimiques – Respect FDS   | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5      | Sans objet        |
| 5  | Moyens d'extinction FDS  | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a)   | Sans objet        |
| 6  | Produits chimiques – Disponibilité de la Fiche de données sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 35        | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance des produits qu'il emploie, notamment des dangers liés à l'utilisation et sur l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Produits chimiques – FDS en français

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. |
| <b>Constats :</b><br>Les FDS consultées lors de la visite sont rédigées en français.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 2 : Produits chimiques – Identifiant Unique de Formulation (UFI)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II   |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1.1. Identificateur de produit<br>(...)<br>Autres moyens d'identification<br>(...)<br>Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) n° 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique. |
| <b>Constats :</b><br>La FDS contrôlée du produit FLUXO P172 AEROSOL fait bien figurer le numéro UFI du produit en section 1.1.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

### N° 3 : Produits chimiques – Etiquetage

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Art.17

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage.
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19.
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20.
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22.

Art.17c

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

Pour une substance :

- a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe;
- b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;
- c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux;
- d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Pour un mélange :

- a) le nom commercial ou la désignation du mélange;
- b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes

**Constats :**

Les produits sont stockés dans un local dédié, sur rétention.

Le stockage tient compte de la compatibilité des produits.

Le local est équipé de deux détecteurs de flamme et d'un système d'aspersion.

Les produits ayant une spécificité ATEX sont stockés dans une armoire fermée.

La visite sur site a également permis de vérifier le contenu des étiquettes qui comprenaient bien :

- le nom et les coordonnées du fournisseur,
- le nom du produit,
- les pictogrammes de danger,
- les mentions de danger,
- l'identité des substances présentes dans le mélange.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Produits chimiques – Respect FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

La société NAVAL GROUP utilise le FLUXO P172 AEROSOL comme produit de contrôle non destructif comme indiqué à la section 1.2 de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Moyens d'extinction FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 a)

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

**Constats :**

La visite sur site a permis de constater la présence d'extincteurs dans le local de stockage des produits.

Le local est équipé d'une rétention « générale », et de rétentions « particulières » pour les produits incompatibles.

Ces rétentions sont conçues de telle sorte qu'il n'y ait pas de dispersion de produits en dehors du local.

Concernant la manipulation et le stockage, des consignes sont affichées à proximité des produits ainsi que les pictogrammes, conformément aux rubriques 7 et 8 de la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Produits chimiques – Disponibilité de la Fiche de données sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

**Prescription contrôlée :**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

La visite sur site a permis de constater que l'exploitant dispose d'une base de données (PULSSE) regroupant l'ensemble des FDS des produits utilisés sur le site.

Les informations contenues dans la FDS sont facilement accessibles par les opérateurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

